

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 portant création de la commission d'évaluation et de réparation des dommages intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Le Président du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,

chevaliers de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, et notamment son article 27 (paragraphe III) ;

Vu l'instruction du Premier ministre en date du 8 septembre 1995 ;

Vu les événements survenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;

Considérant l'urgence à procéder à l'évaluation des dommages causés aux personnes et aux biens,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé une commission d'évaluation et de réparation des dommages causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements survenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti.

Art. 2.— La commission d'évaluation et de réparation est composée comme suit :

- le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, *coprésident* ;
- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant ;
- le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports ou son représentant ;
- le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports ou son représentant ;
- le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières ou son représentant ;

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer de la Polynésie française ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ou son représentant.

La commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne à cet effet.

Art. 3.— Il est créé une direction de la commission dont le siège est situé à la Présidence du gouvernement (bureau actuel des affaires polynésiennes).

Art. 4.— Les dossiers seront instruits par trois sous-commissions :

- *Sous-commission d'indemnisation des entreprises commerciales et industrielles :*
Président : le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat ou son représentant.
- *Sous-commission des bâtiments publics et privés :*
Président : le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports ou son représentant.
- *Sous-commission d'indemnisation des personnes physiques (biens mobiliers, pertes salariales, dommages corporels) :*
Président : le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières ou son représentant.

Les ministres chargés d'animer les sous-commissions devront désigner un représentant permanent qui sera installé au siège de la commission, et qui pourra faire appel selon la nature des dossiers aux membres des autres sous-commissions.

Art. 5.— La commission d'évaluation et de réparation est chargée d'examiner les demandes d'indemnisation.

Elle peut entendre les intéressés ou leurs représentants lorsqu'ils en font la demande ou sur convocation de la commission.

Art. 6.— La commission sera dissoute de facto à l'expiration de sa mission.

Le secrétaire général de la Polynésie française et le secrétaire général du gouvernement du territoire de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1995.

Gaston FLOSSE.

Paul RONCIERE.